

SOMMAIRE

| Service émetteur | Dénomination |
|--|---|
| Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur | |
| Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 7 octobre 2015 portant composition de la commission régionale consultative de PACA chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et infirmier spécialisé |
| Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1988 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Prêcheurs d'Aix-en-Provence |
| Agence régionale de santé (ARS) | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté DOMS/PA n°2015-017 du 20/10/15 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite publique intercommunale (MPRI) « château BARBENTANE » implantée 64 avenue général de Gaulle à Chateaurenard• décision n°09-10-2015 demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil : pathologie gynécologiques• avis d'appel à projet (AAP) médico social conjoint ARS PACA/CD VAR n°2015-42 et 2015-043 du 7 octobre 2015• décision n°08-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS de type Biographe 6 par un nouvel appareil• décision n°07-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'une gamma caméra à scintillation de marque PHILIPS de type forte par un nouvel appareil• décision du 9 septembre 2015 modificative de la décision du 17 juillet 2015, autorisant la SAS PHARMAT sis 672 avenue du Marché Gare à Montpellier (34) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage à partir de son site de rattachement PHARMAT situé : ZI les Paluds 55 avenue du Pastré AUBAGNE 13• Avis de la commission de sélection d'appels à projets sociaux médicaux de compétence conjointe du DG de l'ARS PACA et du président du conseil départemental du VAR du 13/10/15• arrêté du 19/10/15 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville pour la région PACA• décision n°05-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à la Tomodensitométrie (scanographe) de marque Général Electric PET CT 690 Elite, modèle Discovery de classe 3, numéro 418525 CN2 par un nouvel appareil• décision n° 06-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Général Electric, de type OPTIMA CT 660 de classe III, 64 barrettes numéro de série 32056 YC 4 par un nouvel appareil.• Décision n°17-10-2015 demande de confirmation juridique des autorisations d'activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique |

- décision n°03-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Général Electric brightspeed 16, de classe III par un nouvel appareil
- décision n°04-10-2015 demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips de type brilliance CT 84 par un nouvel appareil
- arrêté n°0124-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONFAVET (84)
- arrêté n°0117-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE (84)
- arrêté n°0119-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAVAILLON LAURIS (84)

Autres services régionaux

Cour d'appel d'Aix en Provence

- Décision du 11 septembre 2015 portant délégation de signature ordonnancement secondaire certification du service fait par le Pôle Chorus
- convention du 11 septembre 2015 de délégation de gestion relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice » « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Bastia par la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Autres

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne de Marseille

- Arrêté du 16/10/15 modifiant l'arrêté n°2011-515 du 7 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes

Réf : DOS-1015-7027-D

Décision n° 17-10-2015

Demande de confirmation juridique des autorisations d'activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités :

- d'hémodialyse en centre,
- de dialyse médicalisée,
- de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale détenues par la SASU Diaverum Marseille

Promoteur:

SAS DIAVERUM PROVENCE
9, rue Gaston Berger
CS 50109
13387 Marseille Cedex 10
N° FINESS : 13 000 656 2

Lieux d'implantation :

DIAVERUM MARSEILLE
Centre de dialyse
9, rue Gaston Berger
CS 50109
13387 Marseille Cedex10
N° FINESS : 13 078 448 1

DIAVERUM ARLES
Centre de dialyse
5, rue Nicolas Saboly
13200 Arles
N° FINESS : 13 003 453 1

Dossier n° : 2015 A 095

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 24 avril 2006 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SASU Diaverum Marseille, centre de dialyse, sise 9, rue Gaston Berger à Marseille, à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités :

- hémodialyse en centre,
- dialyse médicalisée,
- dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,

sur les sites de Diaverum Marseille, sis 9, rue Gaston Berger à Marseille (13) et Diaverum Arles, sis 5, rue Nicolas Saboly à Arles (13) ;

VU les visites de conformité réalisées les 13 juin 2008 et 21 décembre 2009, sur le site de Diaverum Marseille, sis 9 rue Gaston Berger à Marseille (13), et le 4 mai 2009, sur le site de Diaverum Arles, sis 5, rue Nicolas Saboly à Arles (13)

VU la demande du 16 juillet 2015, présentée par la SAS Diaverum Provence, sise 9, rue Gaston Berger à Marseille (13), représentée par son directeur régional, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation des autorisations des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités :

- hémodialyse en centre,
- dialyse médicalisée,
- dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,

sur les sites de Diaverum Marseille, sis 9, rue Gaston Berger à Marseille (13) et Diaverum Arles, sis 5, rue Nicolas Saboly à Arles (13), détenues par la SASU Diaverum Marseille, sise 9, rue Gaston Berger à Marseille (13) ;

VU le dossier déclaré complet le 6 août 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Diaverum Provence, sise 9, rue Gaston Berger à Marseille (13), représentée par son directeur régional, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation des autorisations des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités :

- hémodialyse en centre,
 - dialyse médicalisée,
 - dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,
- sur les sites de Diaverum Marseille, sis 9, rue Gaston Berger à Marseille (13) et Diaverum Arles, sis 5, rue Nicolas Saboly à Arles (13), détenues par la SASU Diaverum Marseille, sise 9, rue Gaston Berger à Marseille (13), **est accordée** ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

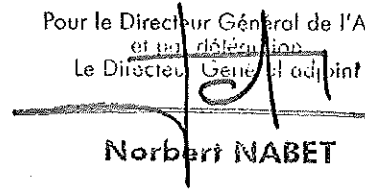
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-1015-7026-D

Décision n° 03-10-2015

Demande d'autorisation de remplacement
d'un appareil scanographe de marque
General Electric brightspeed 16, de
classe III par un nouvel appareil

Promoteur:

GIE SCANNER DU BRIANCONNAIS
24 avenue Adrien Daurelle
05 105 Briançon cedex

N° FINESS : 05 000 312 8

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Les Escartons
24 avenue Adrien Daurelle
05 105 Briançon cedex

N° FINESS : 05 000 021 3

Dossier n° : 2015 A 081

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 31 mai 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE SCANNER DU BRIANCONNAIS, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) à remplacer l'appareil scanographe de classe 3 par un appareil de même puissance et de dernière génération sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) ;

VU la déclaration de mise en œuvre de l'appareil scanographe à compter du 28 juin 2011 sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) ;

VU la visite de conformité réalisée le 12 décembre 2011 sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) constatant l'exploitation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type Brightspeed 16 de classe 3, numéro de série 274586HM7 ;

VU la demande du 24 avril 2015 présentée par le GIE SCANNER DU BRIANCONNAIS, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric brightspeed 16, de classe III par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) ;

VU le dossier complet le 4 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE SCANNER DU BRIANCONNAIS, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric brightspeed 16, de classe III par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

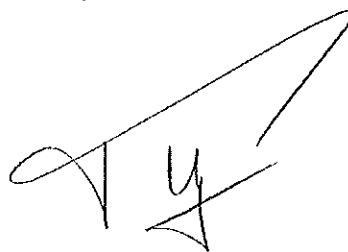
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 14 OCT. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Castel', written in a cursive style.

Paul CASTEL

Réf : DOS-1015-7047-D

Décision n° 04-10-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips de type Brilliance CT 64 par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier Pierre Nouveau
de Cannes
15 avenue des Broussailles
CS 50008
06414 Cannes cedex

N° FINESS : 06 078 098 8

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Pierre Nouveau
de Cannes
15 avenue des Broussailles
CS 50008
06414 Cannes cedex

N° FINESS : 06 000 054 4

Dossier n° : 2015 A 082

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juin 2007, autorisant le remplacement de l'appareil scanographe de classe 3, multi barrettes, de marque SIEMENS, de type SOMATION PLUS 4, volume Zoom, n° de série 24564, au Centre hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), représenté par son directeur ;

VU l'autorisation de l'Agence de sûreté nucléaire accordant en date du 29 juin 2009, l'utilisation d'un appareil scanographe de marque Philips de type Brilliance CT 64, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de marque Philips de type Brilliance CT 64, accordé à compter du 30 juin 2014 au Centre hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), représenté par son directeur sur le site du Centre hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06) ;

VU la demande du 13 mai 2015, présentée par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips de type Brilliance CT 64, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06) ;

VU le dossier complet le 4 juin 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips de type Brilliance CT 64, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

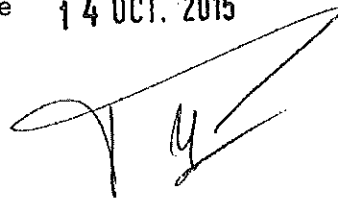
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 14 OCT. 2015



Paul CASTEL

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0916-6736-D

ARRETE N°0124-ARSDT84
fixant la composition nominative du
du conseil de surveillance du centre
hospitalier de MONTFAVET(Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU la délibération du conseil municipal en date 16 avril 2014 portant désignation d'un de ses représentants pour siéger au sein du conseil municipal du centre hospitalier de Montfavet ;

VU la délibération n°6 du conseil de communauté du Grand Avignon en date du 12 mai 2014 portant désignation de ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers et d'une personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Montfavet ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 de deux personnalités qualifiées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet situé 2 avenue de la Pinède, 84143 MONTFAVET Cédex, est composé des membres ci-après :

1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Laurence ABEL-RODET représentant de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Mme Renée JULIEN et (en cours de désignation) représentants de la communauté d'agglomération du grand Avignon
- Mme Suzanne BOUCHET, représentant le Président du conseil départemental de Vaucluse et M. André CASTELLI représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Emmanuel LOUBIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Marie-Noëlle PETIT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Christine BONNAURON représentante de la commission médicale d'établissement ;

- Mme Karine MAGNE (syndicat CGT) et M. Gabriel ADRIAN (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr FORTIER personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. ALLARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- M. Alain COTTA (UNAFAM) représentant des usagers désigné par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Bernadette SUDAC (ADMD) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Articles 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Montfavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6750-D

ARRETE N°0117-ARS DT84

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine (Vaucluse)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté en date 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Vaison la Romaine ;

VU la désignation par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux (COPAVO) en sa séance du 14 septembre 2015 d'un de ses membres pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Vaison la Romaine, 84110 VAISON LA ROMAINE, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-François PERILHOU, maire, membre de droit, représentant de la commune de Vaison la Romaine
- Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, représentant de la COPAVO
- Madame Sophie RIGAUT, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Ahmed SALAMEH, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Maurice MOUTON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean pierre FIORENTINO (syndicat CGT), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Jacques BORSARELLI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Floréal PALAU (association France Alzheimer) et Monsieur Jean-François GUILLEN (association Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Docteur Philippe BEAU, Président de la CME de Vaison la Romaine
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Monsieur Yves TRIBOULET, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Vaison la Romaine
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Monsieur Madame Martine MONTEILLET représentante des familles de personnes accueillies

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de la direction de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, et le directeur du centre hospitalier de Vaison la Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

— Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
Réf : DT84-0915-6567-D

ARRETE N°0119-ARS DT84

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cavailion-Lauris (Vaucluse)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris ;

VU l'arrêté n°2015-5549 en date du 15 septembre 2015 du Président du conseil départemental portant désignation d'un de ses membres pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2014 d'une personnalité qualifiée et de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée, (la seconde personnalité qualifiée est en cours de désignation)

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris, établissement public de santé de ressort intercommunal, situé 119, avenue Georges Clemenceau, 84 304 CAVAILLON, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean Claude BOUCHET représentant de la commune de Cavaillon, maire, membre de droit
- Mme Laurence PAIGNON représentante de la commune de Cavaillon, adjointe au maire
- Mme Marie-Thérèse NEMROD BONNAL et Mme Elisabeth AMOROS représentantes de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse
- M. Jean-Baptiste BLANC, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine ISNARD cadre de santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr PARGANLIJA Fickret praticien hospitalier et Dr AFFIA Abdesselem praticien hospitalier représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Corinne PARFAIT (syndicat F.O.) et M. Christophe BARES (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. André ROUSSET, maire de Lauris et (en cours de désignation), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Chantal PERRIER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Josette SICAUD-MORVAN (UFC que choisir de Vaucluse) et M. Jean Noël BRUNIER, (UFC que choisir de Vaucluse) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 30 Juillet 2014 portant nomination de Madame Chantal BUSSIERE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marie HUET aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 29 septembre 2014, reconduite de manière expresse en date du 11 septembre 2015 en raison du renouvellement d'un de ses membres.

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 16 mars 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de certifier le service fait pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

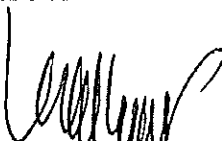
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision complète notre précédente décision du 29 septembre 2014 et sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.


Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2015.

LE PROCUREUR GENERAL,



Jean-Marie HUET

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Chantal BUSSIÈRE


PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature
Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

| NOM | Prénom | Corps/Grade | Fonction | Actes |
|----------|---------|-----------------------|---------------------|-------------------------------|
| AVEILLAN | Florent | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |

Annexe 2 : Spécimens de signature - Délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE Certification du service fait Chorus

| NOM | Prenom | Corps(Grade) | Fonction | Date de notification | Signature |
|----------|---------|-----------------------|---------------------|----------------------|---|
| AVEILLAN | Florent | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | 16.10.2015 |  |



Migration Chorus V6 réseau DSJ
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES
AU DROIT ET A LA JUSTICE » CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE
LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre la cour d'appel de **BASTIA** représentée par Monsieur François RACHOU, Premier Président et Monsieur Franck RASTOUL, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel d'**AIX-EN-PROVENCE** représentée par Madame Chantal BUSSIERE, Première Présidente et Monsieur Jean-Marie HUET, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Madame Chantal BUSSIERE aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marie HUET aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François RACHOU aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de BASTIA ;

Vu le décret du 17 février 2014 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de BASTIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice», pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

➤ Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

➤ réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;

➤ réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégué pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

➤ enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégué ;

➤ réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;

➤ saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;

➤ saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégué ;

➤ réalise, en liaison avec le service délégué, les travaux de fin de gestion ;

➤ tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

➤ met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;

➤ procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégué en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégué de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Il est reconduit de manière tacite pour une durée d'un an à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

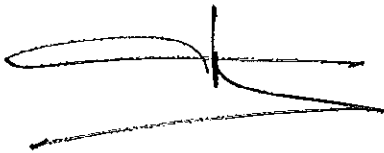
La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2015

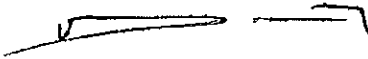
Les délégants de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT
de la Cour d'Appel de BASTIA,**



François RACHOU

**LE PROCUREUR GENERAL
près ladite cour d'appel,**



Franck RASTOUL

Les délégataires de gestion :

**LA PREMIERE PRESIDENTE
De la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE,**



Chantal BUSSIERE

**LE PROCUREUR GENERAL
près ladite cour d'appel,**



Jean-Marie HUET

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataire
- Responsables des programmes 166 et 101



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

ARRÊTE **16 OCT. 2015**

modifiant l'arrêté n° 2011-515 du 7 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 9 Novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé " Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale " ;
- VU l'arrêté n° 2011-515 du 7 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Alpes ;
- VU la désignation proposée par la CGT-FO ;
- SUR proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2011 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales des Hautes-Alpes :

- en tant que représentant des assurés,
- sur désignation de la Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant: Monsieur ORLANDO Louis
 En remplacement de Madame VANDENHOVE Véronique

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELIC

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration :

Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

| | | | |
|-----------|----------|--------------|-----------|
| Titulaire | Monsieur | BONNET | René |
| Titulaire | Madame | DE RUYVER | Maryline |
| Suppléant | Madame | CLEMENT | Valérie |
| Suppléant | Madame | COLOM BERAUD | Catherine |

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

| | | | |
|-----------|----------|----------|----------|
| Titulaire | Madame | MICHOT | Joëlle |
| Titulaire | Monsieur | PROST | Patrick |
| Suppléant | Madame | DAURELLE | Josiane |
| Suppléant | Madame | FAY | Danielle |

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

| | | | |
|-----------|----------|---------|-----------|
| Titulaire | Madame | DUBOIS | Sandra |
| Titulaire | Madame | HADOU | Madeleine |
| Suppléant | Madame | MURAT | Cécile |
| Suppléant | Monsieur | ORLANDO | Louis |

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

| | | | |
|-----------|----------|-------------|---------|
| Titulaire | Monsieur | SARLIN | Bernard |
| Suppléant | Monsieur | BAGNASCHINO | Rolland |

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

| | | | |
|-----------|--------|----------|------------|
| Titulaire | Madame | TRAN VAN | Anne-Marie |
| Suppléant | Madame | DECLERCQ | Josiane |

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

| | | | |
|-----------|----------|-------------------|-----------|
| Titulaire | Madame | BOURGEOIS | Charlotte |
| Titulaire | Monsieur | MERIC DE BELLEFON | Pierre |
| Titulaire | Monsieur | WATRIN | Erland |
| Suppléant | Madame | TURIN | Sylvia |
| Suppléant | Madame | PIERACHE | Joëlle |
| Suppléant | Monsieur | NARBENJI | Farshid |

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

| | | | |
|-----------|----------|---------|-----------|
| Titulaire | Monsieur | REYNAUD | François |
| Suppléant | Monsieur | VIAL | Alexandre |

Union professionnelle artisanale (UPA)

| | | | |
|-----------|----------|---------|-----------|
| Titulaire | Monsieur | LAMORTE | Dominique |
| Suppléant | Madame | HECQUET | Agnès |

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

| | | | |
|-----------|----------|--------|--------|
| Titulaire | Monsieur | BERARD | Claude |
| Suppléant | Monsieur | COMBE | Daniel |

Union professionnelle artisanale (UPA)

| | | | |
|-----------|----------|---------|---------|
| Titulaire | Monsieur | CHANCEL | Jacques |
| Titulaire | Madame | GARCIN | Chantal |

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

| | | | |
|-----------|----------|----------|----------|
| Titulaire | Monsieur | DUFAYARD | François |
| Suppléant | Monsieur | MATHIEU | Gilles |

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

| | | | |
|-----------|----------|-----------|-----------|
| Titulaire | Madame | LAVERNHE | Fabienne |
| Titulaire | Madame | MONTABONE | Catherine |
| Titulaire | Madame | YVANT | Sylvette |
| Titulaire | Madame | ARMANDO | Mylène |
| Suppléant | Madame | HUGUES | Michèle |
| Suppléant | Madame | MUTILLOD | Aline |
| Suppléant | Madame | RICHIER | Delphine |
| Suppléant | Monsieur | RODIER | Alain |

Personnes qualifiées

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Madame | MASSET | Marie-Josèphe |
| Monsieur | SILVESTRI | Gil |
| Monsieur | ESMIEU | Bernard |